





Division des Personnels

Bureau des pensions et validations de services DP4

> Référence NdS Retraites 2013

Dossier suivi par Doriane DUCONSEILLE

> > 28-34 houlevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1

Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône

à

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de **SEGPA**
- Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles élémentaires, maternelles ou spécialisées

Marseille, le 16 septembre 2013

OBJET: Admission à la retraite des personnels enseignants du 1er degré public : - Loi n° 2003-775 du 21/08/03 & décrets d'application du 26/12/03 - Loi n° 2010-1330 du 09/11/10 & décrets d'application du 30/12/10

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2014 que les destinataires de la présente note de service devront impérativement, porter à la connaissance de tous les personnels enseignants du 1er degré public.

1 - ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE :

La demande, formulée sur le modèle annexé à la présente note de service (à éditer ou à photocopier) devra comporter les renseignements suivants :

- Nom, Prénom
- Nom de jeune fille
- Date de naissance
- Grade
- Adresse personnelle, téléphone
- NUMEN
- Date sollicitée d'admission à la retraite
- Motif (ancienneté, père ou mère de 3 enfants, limite d'âge, invalidité, ...)
- Services effectués hors Europe ainsi que le(s) pays d'exercice.

Dans l'intérêt des agents, la date limite de dépôt des demandes est fixée au 30 octobre 2013. En effet, les demandes tardives entraînent inévitablement d'importants retards dans la liquidation de la pension. En tout état de cause, je rappelle que l'article D1 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite prévoit expressément que "la demande d'admission à la retraite doit être formulée au minimum 6 mois avant la date prévue pour l'admission à la retraite".

Elles devront être adressées en 2 exemplaires :

- le 1^{er}, par la voie hiérarchique, le 2nd, directement au service des retraites de la Direction Académique.

Il y a lieu d'y joindre trois enveloppes libellées à l'adresse personnelle de l'intéressé(e) :

deux enveloppes, format 22,5 X 32 timbrées à 1,45 €

une enveloppe, format 11,5 X 16 timbrée à 0,60 €

Chaque demandeur recevra un dossier de pension à me retourner directement, accompagné de toutes les pièces demandées, au plus tard le 30 novembre 2013, les dossiers étant traités par ordre d'arrivée dans mes services.

Les personnels masculins devront se procurer un état signalétique et des services militaires ou un certificat de position militaire auprès de l'autorité militaire :

Bureau central d'archives administratives et militaires Caserne Bernadotte - 64023 PAU Cedex

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- La demande constitue le document essentiel sur la base duquel différentes opérations administratives sont engagées (en particulier, l'élaboration de la liste des postes vacants au prochain mouvement).
 - C'est pourquoi, les personnels sont priés de ne présenter que des demandes fermes. L'annulation ne peut être qu'exceptionnelle et motivée.
- Les agents en attente d'une promotion sont invités à différer leur décision jusqu'à ce qu'ils soient fixés sur leur situation.

Le fait de ne pas renvoyer le dossier de retraite ne vaut en aucun cas annulation de la demande. Seules seront prises en considération, les annulations ayant fait l'objet d'un courrier particulier et explicite et motivé.

Les personnels qui n'observeraient pas ces procédures et recommandations s'exposent à perdre leur poste, notamment dans le cas d'une demande d'annulation parvenue trop tardivement dans mes services.

Les personnels dont la validation des services auxiliaires est en cours, sont invités à prendre rapidement contact avec le Service des pensions du ministère de l'Éducation nationale (9 Route de la Croix Moriau, CS 002 - 44351 GUERANDE Cedex), avant leur départ à la retraite (mél : ce.dafe2@education.gouv.fr , tél. : 02 40 62 71 00). En effet, la gestion de ces dossiers n'est plus assurée dans les services académiques depuis le 1 er septembre 2011.

2 - MOTIFS DE LA DEMANDE :

2a - Retraite à jouissance immédiate pour ancienneté d'âge et de services.

L'article 35 de la loi n° 90.587 du 04.07.90 a rendu obligatoire le maintien en activité des personnels enseignants du 1° degré jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure ne s'applique pas :

- aux personnels atteints par la limite d'âge,
- aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité,
- aux fonctionnaires, pères ou mères d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80% (sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010).

Donc, **sauf dans les cas précités**, la date d'admission à la retraite portée sur la demande devra être le **1**^{er} **septembre 2014.**

Je précise que les instituteurs **intégrés** dans le corps des Professeurs des Ecoles conservent la possibilité de prendre leur retraite à partir de :

- 55 ans, s'ils sont nés avant le 01.07.1956,
- 55 ans et 4 mois pour ceux nés après le 30.06.1956.
- 55 ans et 9 mois pour ceux nés en1957
- 56 ans 2 mois pour ceux nés en1958
- 56 ans et 7 mois pour ceux nés en 1959
- 57 ans pour ceux nés à compter de 1960,

A condition qu'ils totalisent entre 15 ans et 16 ans 7 mois en 2014 de services actifs en qualité d'élève – maître, d'instituteur stagiaire et titulaire (art 35 de la loi du 9 novembre 2010).

Je rappelle à cet égard que la durée de 15 années de services actifs exigée pour prétendre à une retraite anticipée est progressivement portée à 17 ans en 2015. Cette disposition n'est pas applicable aux instituteurs qui ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles avant le 1^{er} juillet 2011.

Les services accomplis à **mi-temps ou à temps partiel**, sont décomptés comme des services effectués à **temps plein** pour l'appréciation de la condition des 15 ans et plus exigés.

Les **services à temps partiel** sont comptés au **prorata** de la quotité de travail effectuée. Toutefois, pour les périodes de travail à temps partiel intervenues à compter du 1^{er} janvier 2004, l'agent peut demander à cotiser sur un temps plein, ce qui lui permet d'augmenter la durée des services admissibles en liquidation dans la limite de 4 trimestres au maximum (8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés à 80 %).

2b - Retraite à jouissance immédiate sans condition d'âge pour les fonctionnaires qui totalisent 15 ans de services à temps complet ou partiel.

Cet avantage peut être accordée dans les cas suivants :

- Soit, père ou mère de trois enfants au moins (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par faits de guerre) sous réserve de satisfaire à une condition d'interruption d'activité professionnelle pour chaque enfant d'une période continue minimale de 2 mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (article 136 de la loi n° 2004 -1485 du 30 décembre 2004) qui remplissaient au **31 décembre 2011**, les conditions en question. Dans ce cas, la pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans en 2013).
- Soit, père ou mère d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous les mêmes réserves
- Soit, fonctionnaire dont le conjoint, invalide, est incapable d'exercer une profession quelconque.

A noter que depuis la rentrée 2011, les parents de 3 enfants sont, comme les autres enseignants du 1^{er} degré, maintenus en activité jusqu'au 31 août.

2c - Retraite pour limite d'âge

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi entre la rentrée scolaire 2013 et le 31 décembre 2014, à savoir :

- entre 60 ans 9 mois et 61 ans 2 mois pour les instituteurs (selon leur date de naissance).
- entre 65 ans 9 mois et 66 ans 2 mois pour les professeurs des écoles (selon leur date de naissance).

et qui totalisent le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, doivent obligatoirement déposer leur dossier dans les délais impartis et préciser par lettre séparée s'ils désirent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (maintien sous réserve de l'intérêt de service). Dans cette hypothèse ils percevront leur traitement d'activité jusqu'au 31 juillet 2014.

Toutefois, la circulaire n°41 B/6 du 28.2.1946 prévoit que cette limite d'âge peut être reculée dans les cas suivants:

- **d'une année par enfant à charge** (fournir un certificat de scolarité) sans que cette prolongation puisse être supérieure à 3 ans.
- d'une année pour les fonctionnaires qui étaient à l'âge de 50 ans père ou mère de 3 enfants vivants ou morts pour la FRANCE, sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui du paragraphe précédent.
- d'une année par enfant mort pour la FRANCE (fournir une attestation).

Les enseignants concernés devront me faire parvenir dans les meilleurs délais une demande établie en double exemplaire sur **imprimé réglementaire « Maintien »**, à demander au bureau DP1, sollicitant le bénéfice de ces dispositions accompagnée d'un certificat d'un médecin généraliste **agréé** attestant qu'ils sont aptes à terminer leur année scolaire.

Par ailleurs, le fonctionnaire qui n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 % du traitement) peut demander à prolonger son activité au-delà de la limite d'âge de son emploi.

Cette prolongation d'activité peut être est accordée, dans la limitée à 10 trimestres, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire. L'**imprimé** réglementaire «Prolongation» est à demander au bureau DP1 et devra être accompagné d'un certificat d'un médecin généraliste **agréé**. Cette prolongation d'activité part de la limite d'âge du corps et ne peut se cumuler avec le bénéfice d'une année de recul pour charge de famille.

2d - Retraite pour invalidité

Aucune condition d'âge ni de durée de service n'est exigée. Compte tenu des délais nécessités par la procédure médicale, il convient que les agents fassent connaître leur intention **six mois au moins** avant la date souhaitée pour leur admission à la retraite.

2e - Retraite à paiement reporté

Les personnels peuvent également solliciter une retraite à la rentrée scolaire de leur choix avec paiement reporté au jour de l'âge d'ouverture de leur droit qui est fonction de leur date de naissance. Dans ce cas :

- aucune rémunération ne leur sera versée entre la cessation du traitement d'activité (jour de la rentrée scolaire) et la date d'entrée en jouissance de la pension,
- Cette période n'entre pas dans le calcul des annuités liquidables.

Enfin, il y a lieu de rappeler que la condition, jusqu'alors impérative, d'avoir accompli 15 années de services effectifs pour pouvoir bénéficier d'une retraite relevant du régime du code des pensions civiles de l'Etat a été ramenée à 2 ans depuis le 1^{er} janvier 2011.

Pour l'Inspecteur d'Académie, Le Secrétaire Général Signé

MICHEL RICARD

IMPORTANT: Un site Internet permettant à chacun de calculer le montant de sa pension de retraite est accessible à l'adresse suivante: http://www.pensions.bercy.gouv.fr
Il y a aussi un simulateur multi régimes intitulé M@rel http://www.marel.fr.





Division des Personnels

Bureau des pensions et validations de services

Référence

Annexe N. S. retraite.

ce.dp13 @ac-aix-marseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1



NOM, Prénom :	
NOM de jeune fille :	
Date de naissance :	
Grade :	NUMEN:
Adresse personnelle :	
code postal:	commune :
N° de Téléphone	:

à

Monsieur le Directeur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale S/C de Mme ou M. l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé(e) de la circonscription :

Objet : Demande d'admission à la retraite

J'ai l'honneur de solliciter mon admission à la retraite à compter du : au motif de (1):

- ancienneté d'âge et de service
- limite d'âge (à partir 60 ans pour les instituteurs et 65 ans pour les P.E., en fonction de la date de naissance)
- mère ou père de 3 enfants (ou plus)
- mère ou père d'un enfant dont le taux d'invalidité est = ou > à 80%
- conjoint invalide
- invalidité
- à paiement reporté

J'ai effectué des services hors Europe :

NON₍₁₎ OUI (1) dans le ou les pays suivants:..... J'ai pris bonne note que les dispositions énoncées dans la note de service départementale du 15 juin 2010 étaient susceptibles d'être modifiées à court terme. Fait à....., le......

(signature)